

SECRETARIAT / SECRETARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES



Contact: Zoe Bryanston-Cross
Tel: 03.90.21.59.62

Date: 09/08/2024

DH-DD(2024)898

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1507th meeting (September 2024) (DH)

Item reference: Revised Action Report (07/08/2024)

Communication from Romania concerning the case of Pricope v. Romania (Application No. 60183/17), GHIULFER PREDESCU Group v. Romania (Application No. 29751/09) (**French only**)

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1507^e réunion (septembre 2024) (DH)

Référence du point : Bilan d'action mis à jour (07/08/2024)

Communication de la Roumanie concernant l'affaire Pricope c. Roumanie (requête n° 60183/17), GHIULFER PREDESCU Groupe c. Roumanie (requête n° 29751/09)

L/ 4500 / 7 August 2024

9320 R/AG/ 26



Bilan d'action révisé

***Affaire Pricope contre Roumanie* (requête n° 60183/17, arrêt du 30 mai 2023, définitif le
30 août 2023)**

I. RESUME DE L'AFFAIRE

Dans l'affaire citée en marge, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention, en raison de la manière dans laquelle la décision des autorités judiciaires nationales de restreindre la liberté d'expression du requérant (qui a subi une sanction imposée par lesdites autorités dans une procédure civile en diffamation pour des articles de presse écrits, dont l'objet était un homme d'affaire qui était vu aussi comme un personnalité publique locale), n'était pas étayée par des motifs pertinents et suffisants aux fins du test de nécessité, prévu à l'article 10 (2) de la Convention.

En plus, la Cour apprécia que le montant des dommages-intérêts imposés au requérant, en tant que sanction infligée, était susceptible d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Une telle ingérence n'était pas donc nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 10 de la Convention, selon la CEDH.

II. MESURES INDIVIDUELLES

En ce qui concerne l'application en l'espèce de l'article 41 de la Convention, la somme octroyée par la Cour européenne pour couvrir le dommage matériel, le dommage moral et les frais et dépens encourus a été versée à la partie requérante dans le délai imparti.

Au vu des circonstances de l'affaire, le paiement de la satisfaction équitable a effacé toutes les conséquences de la violation constatée par la Cour. Il ne saurait donc être retenu que la partie requérante continue de subir des conséquences négatives très graves à la suite des décisions nationales contraires à l'article 10 de la Convention, exigeant la réouverture de la procédure en cause. Dès lors, le Gouvernement estime qu'aucune autre mesure individuelle ne s'impose dans la présente affaire.

III. MESURES GENERALES

Le Gouvernement relève d'emblée que la présente affaire ne soulève pas de problèmes au regard de la législation existante applicable dans le domaine de la liberté d'expression, la Cour ayant estimé que les sanctions infligées au requérant par l'instance nationale manquaient de justification appropriée de la part des juges, vu que l'interprétation donnée aux normes nationales appliquées en l'espèce n'avait pas assuré un juste équilibre entre la nécessité de protéger la réputation de P.V. et celle d'assurer le respect des normes de la Convention.

Le Gouvernement rappelle que la question des mesures générales nécessaires pour garantir la non-répétition de la violation est suivie par le Comité des Ministres dans le cadre du groupe d'affaires *Ghiulfer Predescu c. Roumanie* (n° 29751/09), auquel l'affaire *Pricope* est jointe, et considère que le Comité peut poursuivre l'examen de ces mesures dans ce groupe, y compris à la lumière des conclusions de la Cour dans l'arrêt *Pricope*.

IV. CONCLUSION

A la lumière de ce qui précède, le Gouvernement invite le Comité des Ministres à mettre fin à sa surveillance dans la présente affaire.